

# DROITS & LIBERTÉS

<b>S</b>	<b>O</b>	<b>M</b>	<b>M</b>	<b>A</b>	<b>I</b>	<b>R</b>	<b>E</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abitibi-Témiscamingue</li> <li>• Terrorisme et droits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abitibi-Témiscamingue</li> <li>• Terrorisme et droits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accès à l'égalité en emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résultats d'enquêtes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résultats d'enquêtes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jugements récents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Éducation aux droits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rencontre Québécois-Autochtones</li> </ul>

## TERRORISME ET DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

AU LENDEMAIN DES ATTENTATS DU 11 SEPTEMBRE, LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, M. PIERRE MAROIS, A RENDU PUBLIC UNE DÉCLARATION DONT VOICI LES PRINCIPAUX EXTRAITS.



« Les membres et le personnel de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ont été profondément touchés par les attentats survenus le 11 septembre aux États-Unis. Touchés, comme des millions d'autres personnes, par la violence extrême manifestée dans ces attentats et ce qu'elle dévoilait, brusquement, sur l'état du monde [...]. Touchés d'autant plus que ces attentats frappaient au cœur de ce pour quoi ils œuvrent : l'affirmation de la dignité humaine et la protection des droits et libertés de la personne [...].

Au Québec, la reconnaissance de ces droits et libertés et la garantie que leur confère la présence de la *Charte des droits et libertés de la personne* représentent des fondements de notre propre démocratie. Les Québécois n'ont pas été attaqués directement par ces terroristes, mais ils ont bien senti et sentent encore que certaines menaces pèsent désormais de façon plus évidente sur ces libertés qui sont des composantes primordiales de notre qualité de vie. Les événements du 11 septembre nous ont rappelé d'une façon brutale la fragilité des acquis.

### Indispensable vigilance

Ces menaces sont réelles et correspondent à la double peur qui a, rapidement, assailli nombre de gens : peur du terrorisme et peur de la colère soulevée et des conséquences de la riposte annoncée. Les réponses aux questions que ces menaces posent aujourd'hui à nos sociétés ne seront pas faciles à trouver. La démocratie, par exemple, ne peut accepter des crimes comme ceux commis par les auteurs des attentats, au risque de se miner elle-même. Mais quels sont les gestes à poser qui favoriseront un approfondissement et un élargissement

## ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

### LA COMMISSION RECOMMANDE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA RÉGIE RÉGIONALE ET DU CENTRE JEUNESSE.

Telle est la principale recommandation formulée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à la suite de son enquête sur l'accessibilité des services de protection de la jeunesse en Abitibi-Témiscamingue.

La Commission a été saisie de nombreuses plaintes de septembre 1999 à mars 2000, où sont allégués des problèmes sérieux quant à l'accessibilité des services requis pour la clientèle relevant du Directeur de la protection de la jeunesse, notamment en termes de listes d'attente, de suivi psychosocial déficient, d'absence de ressources spécialisées, de l'incohérence des

pratiques professionnelles et de chicanes administratives entre des établissements de la région.

Devant l'ampleur de ces allégations, la Commission a décidé d'autoriser une enquête générale de sa propre initiative.

### La Régie régionale

L'enquête de la Commission met en lumière la gravité des problèmes rencontrés par les enfants et les familles : suicide, toxicomanie, troubles de comportement..., ainsi que le sous-financement de la région compte tenu des besoins socio-sanitaires (2<sup>e</sup> région la plus pauvre du Québec).

L'enquête a aussi démontré que la



## ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Régie régionale de la santé et des services sociaux a manqué gravement à son obligation de mettre en place les mesures visant la protection des jeunes.

On déplore, entre autres, que la Régie régionale n'ait pas élaboré de plan d'organisation des services. Il n'existe pas d'ententes de service écrites pour les services spécialisés (toxicomanie, pédopsychiatrie, etc.) et peu de services sont offerts lorsque requis (liste d'attente en psychologie, psychiatrie, toxicomanie). En outre, la Régie régionale ne s'est pas acquittée de son rôle de surveillance de la gestion des établissements, suivant les modalités et la périodicité qu'elle aurait dû déterminer.

En plus de recommander au ministère d'exercer son pouvoir d'assumer l'administration provisoire de la Régie, la Commission recommande une série de mesures dont la révision de l'organisation des services spécialisés, le traitement en priorité du dossier jeunesse et l'élaboration du plan régional d'organisation des services.

La Commission recommande également à la Régie de conclure des ententes entre les établissements assorties de budgets suffisants pour l'octroi de services aux jeunes et aux familles, notamment des services spécialisés, et d'implanter un protocole d'intervention concernant le phénomène du suicide chez les jeunes conforme au protocole élaboré par l'Association des Centres jeunesse du Québec.

### Le Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue

De nombreux manquements dans l'accessibilité aux services et dans la pratique professionnelle sont reprochés à cet établissement, notamment des délais indus dans l'octroi de services, l'absence de plans d'intervention, le manque de fréquence et de qualité dans l'intervention, l'absence de suivi psychologique, la discontinuité des services et la surcharge de travail des intervenants.

La Commission déplore l'inaction du Directeur de la protection de la jeunesse, la méconnaissance de

la Loi par son personnel, la supervision déficiente, la récurrence des lésions de droits, l'inefficacité des ententes avec les services sociaux autochtones, la désorganisation du service, ainsi que le désaveu du personnel à l'égard de la direction.

En plus de demander au ministère d'exercer son pouvoir d'administration provisoire à l'égard de cet établissement, la Commission suggère qu'une série de mesures administratives et cliniques approuvées par la Régie régionale soient appliquées et suivies. Ces recommandations touchent les normes et les pratiques en regard de l'organisation clinique ainsi que l'encadrement et la supervision professionnelle du personnel.

On suggère aussi au Centre jeunesse de conclure des ententes avec des établissements spécialisés et que l'encadrement, l'information et les règles qui régissent les relations avec les familles d'accueil soient examinées et fassent l'objet d'une politique claire afin de combler les lacunes existantes.

Des recommandations sont également adressées au Directeur de la protection de la jeunesse à l'égard du redressement administratif et clinique qu'il entend mettre sur pied pour assurer un traitement diligent, continu et équitable des demandes de protection d'enfants et ce, dans le respect des droits reconnus aux jeunes par la Loi.

En ce qui concerne les milieux autochtones, la Commission recommande que des démarches soient entreprises et poursuivies particulièrement en ce qui a trait à la réalité des besoins des jeunes autochtones, afin qu'ils aient accès à des services adéquats dans le respect de leur culture.

Considérant enfin l'urgence et la précarité de la situation qui prévaut dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, la Commission exercera un suivi régulier de l'ensemble des recommandations émises de façon à s'assurer de la protection des enfants dans le respect des droits qui leur sont conférés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.



## TERRORISME ET DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

de la démocratie, et non sa réduction ? Des questions difficiles, mais qui ne trouveront de réponses ni dans le sentiment d'impuissance ni dans la soumission à des décisions prises par d'autres sans y avoir participé et sans avoir été dûment informés.

Il importe donc, dans ce moment crucial, d'être et de demeurer présent, actif et vigilant [...]. Il est impératif, en situation de crise, de ne pas négliger d'approfondir notre compréhension des choses.

Dans l'immédiat, la Commission entend elle-même prendre part à cette discussion publique en soumettant certaines réflexions [...].

La première a trait à cette conception qui soutient que le respect des droits et libertés de la personne est une entrave à la sécurité publique. Qu'il faudra donc accepter, au nom de notre sécurité, des restrictions à nos libertés.

Or, qu'il faille, dans le court terme, par exemple, revoir certaines mesures de sécurité, dans les aéroports, aux douanes, etc., cela se peut ! Mais ne faudrait-il pas d'abord vérifier si les mesures actuellement autorisées sont effectivement mises en application, avec rigueur et compétence ? Peut-être n'avons-nous pas besoin d'inscrire des nouvelles restrictions dans des textes législatifs ou réglementaires où elles risqueront de perdurer. Il faudrait prendre garde aujourd'hui d'accepter sans interrogations préalables des mesures dont il pourrait être difficile, après coup, de se défaire. Les mêmes questions pourraient

être soulevées relativement aux règles d'immigration ou à des modifications aux droits judiciaires\*

### Réduire les inégalités criantes

À moyen et long terme, par ailleurs, cette conception nous paraît fallacieuse, comme le démontre la réalité : n'est-ce pas dans les pays où le respect des droits est élevé que la sécurité, publique et privée, est la mieux assurée? [...]

Dans ce sens, la promotion et le respect des droits et libertés deviennent des instruments dont la mise en œuvre rigoureuse favorise la sécurité, loin de s'y opposer. La riposte au terrorisme échouera si elle n'est pas accompagnée — voire fondée sur — des politiques internationales et nationales visant la

contribution à la mise en place de la démocratie, la redistribution des ressources et richesses, la lutte à la pauvreté et aux inégalités.

**Il est impératif, en situation de crise, de ne pas négliger d'approfondir notre compréhension des choses.**

\* À la suite du dépôt du projet de loi fédéral contre le terrorisme (C-36), la Commission a présenté, le 30 octobre dernier, devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, une série de mises en garde contre les restrictions aux droits et libertés contenues dans ce projet de loi. Le texte de cette présentation est disponible sur le site Web de la Commission : [www.cdpdj.qc.ca](http://www.cdpdj.qc.ca).

# L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS

## Une approche concertée et soutenue

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001, la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* a pour objectif la mise en œuvre de programmes d'accès à l'égalité (PAE) dans près de 700 organismes du Québec. Parmi ceux-ci, on retrouve les réseaux de l'éducation, de la santé, des services sociaux, le secteur municipal, les sociétés d'État ainsi que les effectifs policiers de la Sûreté du Québec.



Cette loi vise à améliorer, dans les organismes ciblés, la représentation et la situation en emploi des femmes, des autochtones, des membres des minorités visibles et ceux des minorités ethniques de langue maternelle autre que le français et l'anglais.

Comme notre bulletin d'avril 2001 le mentionnait, la Commission a développé des outils pour permettre aux organis-

mes visés par la Loi d'être informés et guidés dans la démarche de mise en œuvre de leur programme d'accès à l'égalité. La Commission a réalisé un document d'information sur la Loi ainsi

qu'un guide fournissant tous les outils nécessaires aux organismes pour qu'ils puissent réaliser leur plan de communication, l'identification des groupes visés par la Loi, et l'analyse de la situation de ces groupes dans leurs effectifs.

De plus, la Commission offrira un programme d'information et de formation adapté aux organismes visés par la Loi. Ce programme de type interactif aura comme objectif d'amener les participants à acquérir une meilleure compréhension tant de la Commission que des programmes d'accès à l'égalité et des principaux aspects de la Loi, le tout, en prenant soin de démystifier et de simplifier le processus de changement impliqué.

Les sessions d'information et de formation commenceront au courant de l'automne et seront offertes, principalement, par regroupements d'organismes de même vocation.

Pour s'assurer que l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* procure les résultats escomptés, la Commission entend assumer son rôle d'assistance de façon soutenue. Elle fournira donc, sur demande, une assistance technique et professionnelle aux organismes pour la réalisation de leurs programmes d'accès à l'égalité.

Rappelons que les PAE visent avant tout à rendre le personnel plus représentatif

de la main-d'œuvre disponible au sein de la population québécoise et, s'il y a lieu, à éliminer toute forme de discrimination du système de gestion des ressources humaines. Dans le contexte de renouvellement des effectifs qui caractérise de nombreux organismes publics, la Commission demeure convaincue qu'il y a là une occasion non seulement d'attirer et de retenir

un personnel plus diversifié pouvant être source d'approches nouvelles, mais également d'améliorer les services rendus aux clientèles des organismes visés.

Finalement, il demeure indéniable que les programmes d'accès à l'égalité peuvent être envisagés comme une forme de mesures progressistes prônant la tolérance et l'ouverture. Dans un monde en constante redéfinition, et en ces temps troubles, les PAE peuvent être envisagés comme une contribution innovatrice à la réduction de certaines tensions vécues au sein de notre société.



## MODIFICATION LÉGISLATIVE

### HEUREUSE INTERVENTION DU LÉGISLATEUR QUÉBÉCOIS POUR LES ÉTUDIANTES QUI DONNENT NAISSANCE À UN ENFANT

La Commission a porté devant les tribunaux la cause d'une étudiante à qui le ministère de l'Éducation a réclamé le remboursement immédiat de son prêt étudiant au motif qu'ayant suspendu ses études pendant son congé de maternité, elle était considérée comme ayant abandonné ses études. La Commission soutient que cette

exigence du ministère a un effet discriminatoire sur l'étudiante en raison de sa grossesse.

L'affaire n'a pas encore été entendue, mais le législateur a modifié entre-temps sa *Loi sur l'aide financière aux études* afin d'assouplir les règles et d'éviter que de telles situations malheureuses se reproduisent (*Loi modifiant la loi sur l'aide financière aux études*, L.Q. 2001, c. 10).

VOICI QUELQUES RÉSULTATS INTÉRESSANTS QUI SONT SURVENUS EN COURS D'ENQUÊTES RÉALISÉES À LA SUITE DE PLAINTES LOGÉES AUPRÈS DE LA COMMISSION.

### Chien d'accompagnement et lieu d'habitation



La Charte des droits et libertés de la personne

interdit non seulement la discrimination fondée sur le handicap, mais également celle fondée sur l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Parmi les moyens pour pallier un handicap, l'utilisation d'un chien guide ou d'un chien d'accompagnement est privilégiée par plusieurs personnes. Même si ce moyen leur fournit une aide précieuse, il demeure que ces personnes doivent encore affronter divers obstacles notamment lors de l'accès à certains lieux.

C'est ce qu'a vécu une plaignante qu'un chien d'accompagnement aidait à pallier plusieurs difficultés découlant de ses problèmes auditifs sévères. En effet, le conseil d'administration de l'édifice en copropriété où elle demeurait a exigé qu'elle se départisse de son chien d'accompagnement au motif que le règlement d'habitation interdisait la présence d'animaux, ou à défaut qu'elle quitte l'édifice.

Après enquête de la Commission, une entente est intervenue aux termes de laquelle le conseil d'administration a accepté de présenter une lettre d'excuses à la

## RÉSULTATS D'ENQUÊTES

plaignante et de lui permettre de garder son chien d'accompagnement. Le conseil s'est également engagé à modifier son règlement afin de permettre la présence de chiens servant de moyen pour pallier un handicap.

### L'insécurité au terme d'un congé de maternité



Une plaignante a eu une très mauvaise

surprise lorsque son employeur, une entreprise de sécurité, l'a informée à la fin de son congé de maternité qu'il ne pouvait lui offrir un poste similaire à celui qu'elle occupait avant son congé de maternité. En effet, le seul poste qu'il lui offrait était un poste de nuit, alors qu'elle travaillait auparavant sur des quarts de jour.

La plaignante a donc porté plainte à la Commission alléguant avoir été victime de discrimination fondée sur le sexe et la grossesse. Comme elle s'était trouvé un emploi ailleurs en cours d'enquête, elle ne voulait plus retourner travailler chez cet employeur. Une entente est intervenue entre les parties et l'employeur a accepté de verser à la

plaignante 4 500 \$ à titre de dédommagement. Soulignons que le droit de porter plainte en vertu de la Loi sur les normes du travail dans une situation semblable n'exclut pas le recours en discrimination auprès de la Commission en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne.

### Droit au logement des prestataires de la sécurité du revenu



Il arrive qu'une personne se voie

refuser la location d'un logement pour le seul motif qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu et ne peut fournir de caution, malgré qu'elle ait démontré au propriétaire sa capacité financière de payer le loyer demandé. Un tel refus constitue de la discrimination fondée sur la condition sociale et donne ouverture à une plainte à la Commission.

Une telle plainte a été réglée de façon satisfaisante entre une plaignante et un propriétaire après enquête de la Commission. En effet, le propriétaire a présenté ses excuses à la plaignante, a accepté de lui verser une compen-

sation de 100 \$ à titre de dédommagement, et s'est engagé à fournir à la plaignante, moyennant un préavis de trois mois, un logement semblable à celui qu'elle convoitait et ce, sans réclamer de cautionnement.

Rappelons que le Tribunal des droits de la personne a récemment condamné la pratique d'exiger automatiquement un cautionnement des personnes prestataires de la sécurité du revenu (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Jacques Reeves) c. Fondation Abbé Charles-Émile Gadbois et Société canadienne de Courtage Inc. et Raoul Gadbois, Tribunal des droits de la personne, 500-53-000149-003, j. Oscar D'Amours, 27 août 2001*).

### Technique dentaire et sexe



Un jeune homme s'est heurté à des pré-

jugés lorsqu'il a voulu être admis à un programme de formation en technique dentaire offert par une commission scolaire.

Il a porté plainte à la Commission alléguant que la personne responsable du programme tentait de le dissuader de s'inscrire en raison de son sexe et de son orientation sexuelle, en insistant sur le fait que les étudiants étaient exclusivement des femmes et qu'il ne serait pas à sa place.

Les parties ont conclu une entente en vertu de laquelle la commission scolaire a accepté de verser au plaignant 4 000 \$ à titre de dommages moraux.

### Égalité entre les filles et les garçons dans les centres de réadaptation



La plaignante était hébergée

dans un centre de réadaptation en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Elle a porté plainte à la Commission alléguant que les disparités de programmation entre les unités réservées aux garçons et les unités réservées aux filles, en ce qui concerne les pauses cigarettes et les heures de coucher, étaient discriminatoires.

L'affaire s'est réglée à l'amiable en cours d'enquête, le centre de réadaptation ayant accepté d'ajouter des pauses cigarettes dans la programmation pour les filles et d'uniformiser les heures de coucher.

### L'engorgement des ressources d'hébergement ne justifie pas une programmation inadéquate



Les ressources d'hébergement

en protection de la jeunesse connaissent des problèmes récurrents d'engorgement dont les principales victimes sont les jeunes qui ne peuvent être hébergés dans des conditions appropriées à leurs besoins et au respect de leurs droits.

La Commission a enquêté sur la situation de trois jeunes adolescents qui ont ainsi été maintenus par un Centre jeunesse dans des unités d'arrêt d'agir d'un centre de réadaptation pendant plusieurs jours faute de place adéquate ailleurs.

L'enquête a révélé que la

programmation, bien que légèrement assouplie par rapport à la programmation régulière d'arrêt d'agir, demeurait largement inadéquate pour ces jeunes. En effet, les jeunes ne recevaient aucune scolarisation, leurs activités étaient réduites au minimum et ils ne bénéficiaient d'aucune sortie à l'extérieur du centre. De plus, il n'y avait aucune révision de leur plan d'intervention et de services.

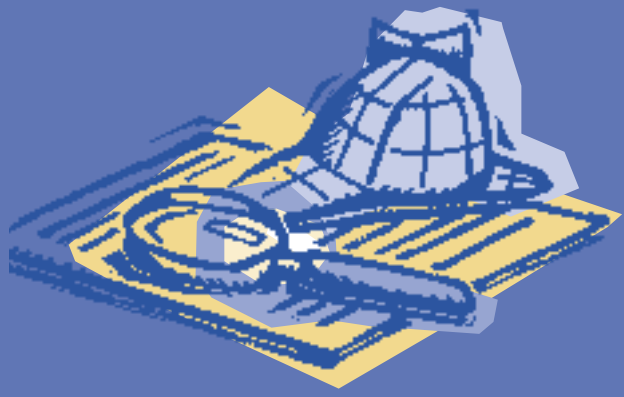
La Commission a conclu que le Centre jeunesse avait lésé les droits de ces adolescents à des services sociaux adéquats et à un hébergement approprié à leurs besoins et contrevenu aux articles 3, 8 et 11.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

À la suite de l'intervention de la Commission, les trois jeunes ont été déplacés dans des lieux d'hébergement appropriés et le Centre jeunesse a cessé d'héberger dans des unités d'arrêt d'agir les adolescents en attente de placement dans des unités d'hébergement régulières. La Commission maintient toutefois une surveillance continue afin de prévenir la reproduction de situations semblables.

### Un transfert abusif d'une famille d'accueil à une autre



On comprend aisément qu'il puisse être traumatisant pour un enfant hébergé dans une famille d'accueil ou dans un centre de réadaptation d'être transféré subitement dans une autre famille ou dans un autre centre.



C'est pour éviter un tel traumatisme que la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 7) prévoit que les parents d'un enfant et celui-ci, s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés avant que l'enfant puisse être transféré d'une ressource à une autre. De plus, l'enfant a le droit de recevoir l'information et la préparation nécessaires avant d'être transféré.

Or, ces droits ne sont pas toujours respectés comme l'a révélé une enquête récente de la Commission. En effet, la Commission a constaté que deux enfants qui étaient placés dans une famille d'accueil depuis un mois ont été brusquement retirés de cette famille, sans aucun préavis, et placés dans une autre famille d'accueil. Ni la mère des enfants, ni les parents d'accueil n'avaient été avisés et la mère d'accueil s'est vu refuser le droit de dire au revoir aux enfants.

Ce brusque transfert a été fait à la suite de constats très sommaires et questionnables quant à l'état des lieux de résidence de la famille d'accueil et ce, bien que les intervenants scolaires avaient souligné à quel point les enfants semblaient heureux dans leur famille d'accueil et fonctionnaient bien à l'école. De plus, cette famille accueillait des enfants depuis de

nombreuses années et la mère avait expliqué à l'intervenante que si un certain désordre avait pu être constaté dans la maison, c'est qu'elle avait dû amener d'urgence son mari à l'hôpital le matin.

L'enquête de la Commission ayant permis de constater que les enfants s'étaient néanmoins bien intégrés dans leur nouvelle famille d'accueil, la Commission n'a fait aucune recommandation portant spécifiquement sur ces enfants et a plutôt émis des recommandations de nature plus systémique.

Le Directeur de la protection de la jeunesse et le directeur général du Centre jeunesse ont accepté ces recommandations : ils ont notamment rappelé à leur personnel l'absolue nécessité de respecter les droits de consultation, d'information et de préparation préalables à tout transfert d'un enfant, ils ont inclus dans leur politique sur l'encadrement de la pratique professionnelle, des dispositions formalisant la prise de décisions de transfert d'un enfant d'une ressource à une autre et se sont engagés à procéder à une évaluation systématique annuelle des familles d'accueil.

## 6

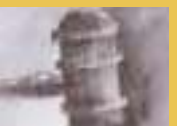
## Condamnation pour avoir refusé un logement à un père de famille



Le Tribunal des droits de la personne a condamné un

propriétaire à verser une somme de 5 000 \$ à un plaignant pour avoir refusé de lui louer un logement au motif qu'il voulait y habiter avec ses trois enfants. Le Tribunal a considéré que ce refus de location constituait de la discrimination fondée sur l'état civil. (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Mustapha Tessa) c. Lam Thi Van*, 500-53-000134-005, Tribunal des droits de la personne, j. Simon Brossard, 9 avril 2001).

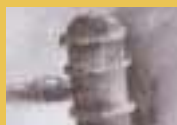
## Nouvelle victoire pour les femmes en congé de maternité



Dans une décision de principe, le Tribunal des droits de la personne a

considéré qu'une clause de convention collective dont l'effet était de ne pas tenir compte des heures qu'une femme aurait travaillées et du salaire qu'elle aurait reçu n'eût été de son congé de maternité était discriminatoire en raison de la grossesse. Les avantages liés à l'emploi doivent donc être évalués comme si la femme était au travail pendant son congé de maternité (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Camille Roberge) c. Centre Hospitalier Hôtel-Dieu de Sorel et Association des hôpitaux du Québec et Fédération de la Santé et des Services Sociaux et Comité Patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux*, 765-53-000002-987, Tribunal des droits de la personne, j. Michèle Rivet, 26 avril 2001).

## La langue de son choix



Dans un premier jugement rendu sur la

discrimination fondée sur la langue, le Tribunal a condamné un syndicat de copropriété et la présidente du syndicat à verser une somme de 4000 \$ à la plaignante pour l'avoir expulsée d'une assemblée de copropriétaires parce qu'elle voulait s'exprimer en français. Le Tribunal a conclu qu'il y avait eu atteinte discriminatoire fondée



# JUGEMENTS RÉCENTS

sur la langue à la liberté d'expression et à l'accès à un lieu public (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Céline Forget) c. Eileen Bertrand et Syndicat de la Copropriété Condominium Le Rivest Phase VI*, 500-53-000135-002, Tribunal des droits de la personne, j. Michèle Rivet, 1<sup>er</sup> mai 2001).

## Trop âgé à 39 ans!



Dans une décision rendue cet été, le Tribunal des droits de la personne a conclu que la candidature du plaignant pour un poste de policier permanent à la Ville de Nicolet avait été écartée pour des motifs discriminatoires fondés sur son âge (39 ans). Le Tribunal a également retenu qu'à compter du moment où la Ville a été avisée du dépôt de sa plainte à la Commission, elle a exercé des représailles contre le plaignant en ne le rappelant plus au poste de policier temporaire qu'il occupait depuis plus de neuf ans au moment du dépôt de sa candidature.

La Ville a été condamnée à payer 31 958 \$ à titre de dommages matériels pour les représailles exercés contre monsieur Boisvert entre 1997 et 2001, 5 000 \$ à titre de dommages moraux, 2 500 \$ à titre de dommages punitifs et 2 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour la perte de chance résultant du rejet de sa candidature. Le plaignant n'ayant pas manifesté le désir de retourner travailler comme policier pour la Ville, le Tribunal n'a pas

ordonné sa réintégration (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Pierre Boisvert) c. Ville de Nicolet*, 400-53-000001-009, Tribunal des droits de la personne, j. Michèle Rivet, 25 juillet 2001).

## Une directive raciste mise à jour



Le Tribunal des droits de la personne a condamné un propriétaire à verser une somme de 7 940 \$ à une plaignante d'origine haïtienne pour avoir émis une directive raciste à son concierge de ne pas louer ses appartements à des personnes de race noire (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Lorna Délicieux) c. Najim Yazbeck*, 500-53-000145-001, Tribunal des droits de la personne, j. Oscar D'A-mours, 3 août 2001).

## Limite au droit des propriétaires d'exiger un cautionnement



Dans une importante décision en matière de logement, le Tribunal a décidé que les propriétaires ne peuvent pas exiger de façon systématique des personnes prestataires de la sécurité du revenu qu'ils fournissent une caution avant d'accepter de leur louer un logement. Les propriétaires doivent d'abord procéder à une évaluation individuelle des capacités financières de chacun et justifier dans chaque cas la nécessité de

demander une caution. (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Jacques Reeves) c. Fondation Abbé Charles-Émile Gadbois et Société canadienne de Courtage Inc. et Raoul Gadbois*, Tribunal des droits de la personne, 500-53-000149-003, j. Oscar D'A-mours, 27 août 2001).

## Antécédents judiciaires et incarcération



La Cour suprême du Canada a accordé à la

Commission la permission d'en appeler du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Maksteel Inc. et Michael Gareau c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant en faveur d'Yvon Roy*, Cour d'appel, jj. Melvin L. Rothman, René Dussault et René Letarte, 5 décembre 2000.

Cet appel a pour objet l'interprétation de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prévoit qu'un employeur ne peut congédier un employé du seul fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle si l'infraction n'a aucun lien avec l'emploi. La Commission soutiendra devant la Cour suprême du Canada que la protection de l'article 18.2 de la *Charte* empêche un employeur de congédier un employé du seul fait qu'il a été incarcéré à la suite de cette condamnation, lorsque l'employeur aurait pu s'accommoder de l'absence de l'employé. En l'occurrence, le plaignant ne s'était absenté du travail que durant deux semaines à cause de son incarcération et l'employeur aurait pu le remplacer sans difficulté.

La Cour d'appel du Québec a conclu au contraire que la protection de l'article 18.2 de la *Charte* s'appliquait seulement lorsque le motif du congédiement était la déclaration de culpabilité elle-même et ne s'appliquait pas lorsque le motif du congédiement s'appuyait plutôt sur la peine imposée, soit l'emprisonnement (Cour suprême du Canada, 6 septembre 2001, no. 28402)

# ÉDUCATION AUX DROITS DE LA PERSONNE DANS LE MONDE

L'éducation aux droits de la personne en milieu scolaire s'avère un moyen de contrer les conflits qui opposent souvent les individus, les ethnies, voire les peuples. Connaître l'autre, comprendre le sens des valeurs universelles de justice, d'égalité, de tolérance, de liberté et de solidarité afin d'agir pour un monde plus humain sont des objectifs inscrits dans nombre de programmes d'éducation au Québec.

Toutefois, on entre dans une tout autre dimension lorsqu'il s'agit d'éducation aux droits dans des pays en guerre, des pays où la situation économique et sociale demeure précaire, ou des pays où les droits les plus fondamentaux sont bafoués. Dans certains États, l'idée même de défendre les droits et libertés met en péril la vie de leurs défenseurs tels les éducateurs ou les promoteurs de réformes.

C'est dans le but de partager les diverses expériences dans le monde que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse recevait cet été, une cinquantaine de professionnels de l'éducation provenant de 19 pays, principalement d'Afrique, d'Europe de l'Est et d'Amérique. Cette rencontre a permis aux participants et participantes de présenter leurs projets d'éducation aux droits et libertés développés dans leur milieu, et d'échanger sur les difficultés qu'ils y ont rencontrées.

Au Cameroun, notamment, Faustin Mvogo, proviseur de lycée, a mis sur pied des clubs de médiation afin de canaliser l'énergie des élèves du secondaire vers la résolution pacifique de conflits. À l'aide d'ateliers, de mises en situation et d'exposés, cet éducateur favorise l'apprentissage et la pratique des droits et libertés en aidant les jeunes à aller vers les autres, et à développer la tolérance et la solidarité.



Alexandra Bucumi, du Burundi, intègre dans son enseignement, l'éducation à la paix auprès d'élèves de 6 à 10 ans. Dans un dénuement quasi total, elle suit, dans une école mobile, le déplacement

des groupes chassés par les conflits de son pays. C'est principalement par le dessin et le théâtre qu'elle amène enfants et parents à prendre conscience de leurs droits fondamentaux.

Victorine Ngo Ngue, du Cameroun, a instauré dans la minuscule cour de son école, des sessions hebdomadaires ayant pour but de promouvoir la paix au sein de l'institution. Lecture des textes fondamentaux sur les droits et libertés, apprentissage de la solidarité et partage des expériences constituent le centre de ses enseignements.

Au Togo, comme dans bien d'autres pays, c'est la situation d'inégalité dont sont victimes les filles qui a retenu l'attention de Raymond Biacou Yao. Leurs droits à l'héritage sont réduits au profit de ceux des garçons ; ces derniers fréquentent l'école alors que les filles demeurent à la maison pour accomplir les tâches ménagères ; les garçons prennent l'épouse de leur choix à l'âge de la majorité, tandis que les filles sont mariées dès l'âge de 14 ans. Pour Raymond, l'apprentissage des droits humains, des filles comme des parents, s'avère la seule planche de salut pour l'épanouissement des filles d'aujourd'hui, femmes de demain.

Une quarantaine de projets semblables ont été présentés, ce qui témoigne du dynamisme de la promotion des droits et libertés dans plusieurs pays.

# RENCONTRE QUÉBÉCOIS-AUTOCHTONES

PLUS DE 20 000 ÉLÈVES ONT VÉCU UNE EXPÉRIENCE MÉMORABLE



Photo : Pierre LePage

**A**u cours des quatre dernières années, quelque 20 000 élèves de 26 écoles secondaires et collèges du Québec ont pu vivre une expérience de rencontre avec des personnes ressources de la nation innue (montagnaise) originaires des communautés de Uashat, de Maliotenam, de Betsiamites, de Mingan et de Matimekossh.

Organisé et mis en œuvre conjointement par la Commission et l'Institut culturel et éducatif montagnais dans une perspective de lutte contre les préjugés et de prévention de la discrimination, ce programme intitulé *Rencontre Québécois-Autochtones* permet aux élèves de chaque école de vivre au rythme des traditions et des coutumes des Innus durant une semaine.

Pour l'occasion, un grand Shaputuan (campement traditionnel des Innus) est érigé dans la cour de l'école. Les élèves s'y rendent par groupe classe et ont alors l'occasion d'échanger avec les personnes ressources amérindiennes, de découvrir leur culture, leurs traditions, et d'élargir leurs connaissances sur la réalité actuelle des autochtones.

Outre les échanges sous la grande tente, des jeunes peuvent vivre un campement de nuit dans la plus stricte tradition autochtone, assis-

ter à un spectacle musical innu et à des démonstrations d'artisanat amérindien, et participer à un concours de tipis ainsi qu'à un souper communautaire avec mets amérindiens.

Dans les semaines précédant la tenue des activités, tous les enseignants des écoles visitées sont conviés, lors d'une journée pédagogique, à un atelier préparatoire sur le thème *Mythes et réalités sur les peuples autochtones*.

Ce programme éducatif est financé principalement par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ainsi que par la Coordination des affaires autochtones du ministère de l'Éducation du Québec. En plus d'une participation remarquable lors des activités de la Grande Paix de Montréal l'été dernier, l'équipe de la Rencontre Québécois-Autochtones poursuit ses activités cette année dans les écoles suivantes :

**La Commission et l'Institut culturel et éducatif montagnais, dans une perspective de lutte contre les préjugés et de prévention de la discrimination, ont mis en œuvre un programme intitulé *Rencontre Québécois-Autochtones*.**

- Polyvalente Louis-Saint-Laurent à East Angus, du 26 au 29 novembre 2001;
- École secondaire Mgr-de-Laval à Charlebourg, du 28 au 30 janvier 2002;
- École secondaire Notre-Dame de Roc-Amadour à Québec, du 11 au 13 février;
- Collège Antoine-Girouard à Saint-Hyacinthe, du 11 au 14 mars;
- Collège Bourget à Rigaud, du 15 au 18 avril;
- École secondaire Mgr Euclide-Théberge à Marieville, du 13 au 16 mai.
- École secondaire des Chutes à Shawinigan, du 28 au 31 mai.

LE BULLETIN DROITS&LIBERTÉS EST DISTRIBUÉ GRATUITEMENT PAR LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE.

• Direction : **Ginette L'Heureux** • Coordination : **André Loiselle** • Rédaction : **Sylvain Archambault, Rock R. Beaudet, Lysiane Clément-Major, Gaston Fréchette, André Loiselle** • Conception graphique : **Jean-François Lejeune** • Illustrations et graphisme : **Marie-Denise Douyon** • Impression : **Richard Veilleux imprimeur** • Abonnements : **Johanne Ricard** • Tél. : (514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 250 • Téléc. : (514) 864-1562 • Courriel : [johanne.ricard@cdpdj.qc.ca](mailto:johanne.ricard@cdpdj.qc.ca) • Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source. Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec • ISSN : 1195-7123

**POUR COMMUNIQUER AVEC LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

**MONTRÉAL**  
*siège social*

360, rue Saint-Jacques, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5  
Téléphone : (514) 873-5146  
1 800 361-6477  
Télécopieur : (514) 873-6032  
Téléscripteur :  
☎ (514) 873-2648  
Site Web :  
[www.cdpdj.qc.ca](http://www.cdpdj.qc.ca)  
Courriel :  
[webmestre@cdpdj.qc.ca](mailto:webmestre@cdpdj.qc.ca)

**QUÉBEC**

575, rue Saint-Amable, bureau 4.31  
Québec (Québec) G1R 6A7  
Téléphone : (418) 643-4826  
1 800 463-5621  
Télécopieur : (418) 643-4725

**CHICOUTIMI**

227, rue Racine Est, bureau 409  
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4  
Téléphone : (418) 698-3636  
1 888 386-6710  
Télécopieur : (418) 698-3714

**HULL**

170, rue de l'Hôtel-de-Ville,  
bureau 4.150  
Hull (Québec) J8X 4C2  
Téléphone : (819) 772-3681  
1 888 386-6712  
Télécopieur : (819) 772-3601

**LONGUEUIL**

1111, boul. Jacques-Cartier Est,  
bureau RC-34  
Longueuil (Québec) J4M 2J6  
Téléphone : (450) 448-3739  
1 877 226-7221  
Télécopieur : (450) 448-3583

**RIMOUSKI**

337, rue Moreault, 2<sup>e</sup> étage  
Rimouski (Québec) G5L 1P4  
Téléphone : (418) 727-3655  
1 888 386-6713  
Télécopieur : (418) 727-4017

**SAINT-JÉRÔME**

227, rue St-Georges, bureau 202  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5A1  
Téléphone : (450) 569-3219  
1 877 226-7224  
Télécopieur : (450) 569-3228

**SEPT-ÎLES**

456, rue Arnaud, bureau 1.06  
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1  
Téléphone : (418) 962-4405  
1 888 386-6715  
Télécopieur : (418) 962-7762

**SHERBROOKE**

375, rue King Ouest, bureau 1.05  
Sherbrooke (Québec) J1H 6B9  
Téléphone : (819) 820-3855  
1 888 386-6711  
Télécopieur : (819) 820-3860

**TROIS-RIVIÈRES**

100, rue Laviolette, bureau 100  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
Téléphone : (819) 371-6197  
1 877 371-6196  
Télécopieur : (819) 371-6897

**VAL-D'OR**

1200, 8<sup>e</sup> rue, bureau 101  
Val-d'Or (Québec) J9P 3N7  
Téléphone : (819) 354-4400  
1 877 886-4400  
Télécopieur : (819) 354-4403